

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux	0106	Israël

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.IL.06.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de pigeons et de 4 p.
colombes vers l'Israël

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers Israël

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes israéliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de pigeons et colombes.

A charge de l'opérateur de vérifier si un permis d'importer est nécessaire ou pas, et d'en faire la demande le cas échéant.

IV. Conditions spécifiques

Résidence dans le pays exportateur

Les pigeons ou colombes doivent avoir résidé en Belgique pendant au moins 30 jours avant leur départ. L'opérateur doit pouvoir le prouver (au moyen par exemple d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a les pigeons ou colombes sous sa supervision pendant cette période, établie conformément au modèle n°1 au point VI. de cette instruction).

Identification des oiseaux

Les oiseaux exportés vers Israël doivent être identifiés et peuvent l'être au moyen d'une bague ou d'une micropuce.

Si les oiseaux sont identifiés au moyen d'une micropuce, aucune exigence particulière n'est d'application.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

Si les oiseaux portent une bague, les autorités israéliennes exigent que le code ISO apparaissant sur les bagues des oiseaux soit le code du pays d'éclosion, et ce qui suit s'applique.

A. Éclosion des oiseaux en Belgique

Si les oiseaux reçoivent une bague à l'éclosion en Belgique, celle-ci doit mentionner le code ISO belge.

Il revient à l'opérateur de fournir des preuves suffisantes concernant le pays d'éclosion. A cette fin, l'opérateur peut s'appuyer sur la combinaison du registre de l'éleveur (adresse, dates d'éclosion, description des espèces d'oiseaux, numéro de bague, numéro CITES) et de la facture des bagues demandées, ou sur une déclaration d'un vétérinaire agréé qui assure le suivi sanitaire de l'établissement de l'éleveur, établie conformément au modèle n°2 au point VI. de cette instruction.

B. Éclosion des oiseaux dans un autre état membre

Si l'éclosion des oiseaux a eu lieu dans un autre état membre et que les oiseaux reçoivent une bague, l'opérateur doit être en mesure de prouver que le code ISO figurant sur la bague correspond au pays d'éclosion au moyen

- d'un pré-certificat (voir point VII. de cette instruction), OU
- d'une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique, établie conformément au modèle n°2 au point VI. de cette instruction, si ces oiseaux ont été envoyés à l'opérateur exportateur par l'intermédiaire d'un autre opérateur belge.

Isolément préalable à l'exportation

Les oiseaux doivent être isolés pendant 21 jours préalablement à leur exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement.

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque mise en isolement d'oiseaux destinés à être exportés vers l'Israël doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace d'isolement doit satisfaire aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions RI.AA.QU-IS relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

L'espace d'isolement doit en outre satisfaire aux conditions spécifiques fixées par les services vétérinaires et de santé animale israéliens, et ceci doit être vérifié avant qu'une demande de mise en isolement ne soit validée.

Les conditions spécifiques sont énumérées ci-dessous.

Construction et équipement des installations ou des centres de quarantaine

1. L'installation ou le centre de quarantaine doit être constitué d'un bâtiment ou de bâtiments distincts qui sont séparés des élevages de volailles et autres exploitations avicoles. Les bâtiments de l'installation ou du centre de quarantaine ne peuvent pas être en contact direct avec un élevage de volailles adjacent ou d'autres élevages d'oiseaux. Les portes d'entrée et de sortie doivent pouvoir être fermées à clé et doivent porter la mention: «QUARANTAINE – entrée interdite aux personnes non autorisées.»
2. L'air ne doit pas pouvoir circuler d'une unité de quarantaine de la station de quarantaine à une autre. Les unités doivent être séparées sur le plan opérationnel et physique. Il ne peut y avoir de courant d'air direct et continu d'une unité à l'autre. Chaque unité contient des oiseaux d'un même lot, ayant le même statut sanitaire, et comprend une seule unité épidémiologique.
3. L'installation ou le centre de quarantaine doit être à l'épreuve des oiseaux (autres que ceux appartenant à l'unité épidémiologique), des mouches et de la vermine, et doit pouvoir être rendu hermétique de manière à permettre la fumigation.
4. L'installation de quarantaine agréée et chaque unité d'un centre de quarantaine agréé doivent être équipées de dispositifs de lavage des mains.
5. Les portes d'entrée et de sortie de l'installation de quarantaine agréée et de chaque unité d'un centre de quarantaine agréé doivent être des doubles portes.
6. Des barrières hygiéniques doivent être installées à toutes les entrées et sorties de l'installation de quarantaine agréée et des différentes unités d'un centre de quarantaine agréé. Il s'agit d'une barrière qui indique que des mesures d'hygiène spécifiques sont en vigueur lorsqu'elle est dépassée.
7. Tous les équipements doivent être construits de manière telle que l'on puisse les nettoyer et les désinfecter.
8. Les réserves d'aliments doivent être à l'épreuve des oiseaux et des rongeurs et protégées contre les insectes. Cela signifie qu'on ne constate pas de présence d'oiseaux ni de rongeurs et qu'il y a des mesures efficaces mises en place pour protéger la pièce contre les insectes.
9. Un conteneur à l'épreuve des oiseaux et des rongeurs doit être disponible pour l'entreposage de la litière.
10. Un réfrigérateur et/ou un congélateur doivent être disponibles pour la conservation des carcasses.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

Dispositions en matière de gestion

1. Les installations et centres de quarantaine agréés doivent :
 - a) Disposer d'un système efficace de contrôle assurant une surveillance adéquate des animaux.
 - b) Être placés sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire officiel.
 - c) Être nettoyés et désinfectés conformément à un programme approuvé par l'ULC, puis n'être réutilisés qu'au terme d'un délai approprié ; n'être désinfectés qu'au moyen de produits autorisés à cette fin par l'autorité compétente.
2. Pour chaque lot d'oiseaux mis en quarantaine :
 - a) L'installation de quarantaine agréée ou l'unité d'un centre de quarantaine agréé doit être nettoyée et désinfectée , après quoi aucun oiseau ne peut s'y trouver pendant un délai d'au moins sept jours avant que les oiseaux importés n'y soient introduits ;
 - b) La quarantaine doit débuter à l'introduction du dernier oiseau ;
 - c) L'installation de quarantaine agréée ou l'unité d'un centre de quarantaine agréé doit être vidée, nettoyée et désinfectée au terme de la quarantaine.
3. Des précautions doivent être prises pour prévenir toute contamination croisée entre lots entrants et lots sortants.
4. L'accès à l'installation ou au centre de quarantaine agréé est interdit à toute personne non autorisée.
5. Toute personne pénétrant dans l'installation ou le centre de quarantaine agréé doit porter des vêtements et des chaussures de protection.
6. Tout contact entre membres du personnel susceptible de provoquer des contaminations entre des installations de quarantaine agréées ou des unités d'un centre de quarantaine agréé ou des contaminations entre des installations de quarantaine agréées et autres établissements actifs dans la production et l'industrie des oiseaux et de volaille est exclu.
7. Un équipement adéquat doit être disponible pour le nettoyage et la désinfection.
8. Si l'identification par micropuce est utilisée, un lecteur de micropuces adéquat doit être disponible dans l'installation ou le centre de quarantaine agréé.
9. Les cages ou caisses utilisées pour le transport doivent être nettoyées et désinfectées si elles ne sont pas détruites. En cas de réutilisation, elles doivent être constituées d'un matériau permettant un nettoyage et une désinfection efficaces. Les cages et les caisses doivent être détruites de manière à éviter toute propagation d'agents pathogènes.
10. Les litières et les déchets doivent être collectés régulièrement, entreposés dans le conteneur à litière, puis traités de manière à éviter toute propagation d'agents pathogènes.
11. Les carcasses d'oiseaux doivent être examinées dans un laboratoire officiel désigné par l'autorité compétente.
12. Les analyses et traitements nécessaires des oiseaux doivent être effectués en liaison avec le vétérinaire officiel et sous son contrôle.
13. Le vétérinaire officiel doit être informé des maladies et de la mort d'oiseaux et/ou d'oiseaux sentinelles survenant pendant la quarantaine.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

14. La personne responsable de l'installation ou du centre de quarantaine agréé doit tenir un registre dans lequel figurent :

- a) Pour chaque lot : la date de l'arrivée et du départ des oiseaux, le nombre et les espèces auxquelles ils appartiennent ;
- b) Les numéros d'identification individuels des oiseaux et, en cas d'identification par micropuce, les données relatives au type de micropuce et au lecteur utilisé ;
- c) Toute observation pertinente : cas de maladie et nombre de décès quotidiens ;
- d) Les dates et résultats des tests ;
- e) La nature et la date des traitements ;
- f) L'identité des personnes pénétrant dans l'installation ou le centre de quarantaine et des personnes qui quittent celle-ci ou celui-ci.

15. Le registre visé au point 14 doit être conservé pendant dix ans au moins.

V. Conditions de certification

Points 1.9 et 1.11 : mentionner le lieu de départ, c'est-à-dire le lieu où les oiseaux ont été maintenus en isolement.

Point 1.15 : si la place disponible n'est pas suffisante, reprendre l'information dans une annexe au certificat de la même manière que celle figurant dans le certificat.

Point 4.1 : l'opérateur doit pouvoir démontrer que les oiseaux sont nés et élevés en Belgique, ou qu'ils résident en Belgique depuis au moins 30 jours, par exemple au moyen d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé les oiseaux durant cette période, établie conformément au modèle n°1 au point VI. de cette instruction. Biffer le point superflu, sur base des informations transmises par l'opérateur.

Point 4.2 : cette déclaration n'est d'application que si le point 4.1.2 est certifié, et peut être signée après contrôle. L'opérateur doit fournir l'information relative au pays de provenance.

- L'opérateur doit fournir l'information relative au pays de provenance.
- Le vétérinaire certificateur doit contrôler le statut sanitaire de ce pays en matière d'influenza aviaire (hautement et faiblement pathogène) et de maladie de Newcastle (chez les volailles) sur le site de l'[OIE](#). Il contrôle à cet effet que tous les foyers qui ont été notifiés à l'OIE sont résolus depuis au moins 3 mois.

Point 4.3 : ce point peut être signé après contrôle.

Point 4.4 : ce point peut être signé après contrôle, et à condition qu'il soit satisfait aux conditions de quarantaine (voir ci-dessus sous le point IV. Conditions spécifiques).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

Point 4.5 : ce point peut être signé après contrôle.

- Lorsque le local d'isolement est situé à plus de 10 km de la frontière belge :
 - o vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD sur le site internet de l'[AFSCA](#) ;
 - o si la Belgique est indemne, le point est garanti ;
 - o si la Belgique n'est pas indemne, vérifier sur le site de l'[OIE](#) que les foyers notifiés se situent à plus de 10 km du local d'isolement.
- Si le local d'isolement est situé à moins de 10 km de la frontière belge :
 - o vérifier également le statut sanitaire du pays limitrophe en matière de NCD sur le site internet de l'[OIE](#) ;
 - o si le pays n'a pas notifié de foyers au cours des 30 derniers jours, le point est garanti,
 - o si le pays a notifié des foyers au cours des 30 derniers jours, s'assurer qu'ils se situent à plus de 10 km du local d'isolement.

Point 4.6 : ce point peut être signé après contrôle. Le statut sanitaire de la Belgique en matière d'IA (hautement et faiblement pathogène) doit être contrôlé sur le site de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne, le point 4.6.1 est garanti.
- Si la Belgique n'est pas indemne, il faut :
 - o s'assurer que le local d'isolement n'est pas situé dans la zone délimitée autour d'un foyer,
 - o s'assurer auprès de l'ULC qu'Israël a bien reconnu les zones délimitées par la Belgique, et ce préalablement à la mise en isolement, afin d'éviter toute mise en isolement inutile.

Point 4.7 : cette déclaration a trait au dernier lieu de résidence, à savoir l'endroit où a eu lieu l'isolement. Ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise l'isolement, établie conformément au modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation UE qui interdit la vaccination contre l'IA.

Point 4.9 : ce point peut être signé après contrôle. Le cas échéant où les oiseaux ont été vaccinés, l'opérateur doit apporter les éléments de preuve nécessaires concernant la vaccination et la rencontre du point 4.9.2.

Point 4.10 : l'opérateur met toutes les preuves à disposition de l'agent certificateur afin que ce dernier puisse signer ce point après le contrôle des documents. On comprend sous la notion d'unité épidémiologique, tous les oiseaux qui sont en isolement dans le même espace d'isolement.

Point 4.11 : ce point peut être signé après vérification des résultats d'analyse fournis par l'opérateur.

Point 4.12 : ce point peut être signé après la réalisation d'un examen clinique favorable par l'agent certificateur.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

Point 4.13 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne (CE) N° 1/2005.

VI. Modèles de déclaration

Modèle de déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui a eu les oiseaux sous sa supervision au cours des 30 derniers jours

Je soussigné(e),, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente que les oiseaux identifiés par les numéros repris ci-dessous résident depuis au moins 30 jours en Belgique.

Numéros d'identification :

Date :

Signature et cachet :

Modèle de déclaration 2 : à délivrer par un vétérinaire agréé

Je soussigné(e),, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente que l'éclosion des oiseaux identifiés par les numéros repris ci-dessous, a eu lieu dans le pays correspondant au code ISO figurant sur la bague d'identification.

Numéros d'identification + pays d'éclosion :

Date :

Signature et cachet :

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.IL.06.01	Israël
	Février 2020	

Modèle de déclaration n°3 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise l'isolement

Je soussigné(e),, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, déclare par la présente que l'exploitation / l'établissement au sein de laquelle / duquel les oiseaux identifiés par les numéros repris ci-dessous ont été isolés en vue de leur exportation vers Israël :

- est indemne depuis au moins 12 mois de la maladie de Pullorum – Gallinarum,
- n'a pas connu de cas de psittacose au cours des 60 derniers jours.

Numéros d'identification :

Date :

Cachet et signature

VII. Pre-certification

Les modalités décrites dans l'instruction relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir site [AFSCA](#), sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre de la certification à l'exportation vers l'Israël, le pré-certificat émis par les autorités d'un autre EM doit au moins contenir la déclaration suivante.

The ISO-code mentioned on the leg ring of the birds is the code of the country in which these birds have been hatched.